Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le 14/06/2024
ID : 066-216600163-20240604-48_JUIN_2024-DE

Banyuls sur mer
LA LUMINEUSE

COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 04 juin 2024 à 18h30

Délibération n° 48/juin/2024
Rétrocession d'une concession funéraire située au cimetière du Séris

L'an 2024, le 04 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER.

Absents excusés ayant donné procuration : Emmanuelle FRADET pouvoir à Marc MARTI, Ghislaine BALLESTE pouvoir à Anne MAURAN.

Absents : Gérard PETYT, Evelyne CANOVAS, Renée SALVAT, Cédric CASTELLAR.

Effectif : 27 Quorum : 14

Présents : 21 ; Absents excusés ayant donné procuration : 2 ; Absents : 4

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-14 ;
Vu le titre de concession délivré le 22 juillet 1996 à M. Miguel ONIEVA portant sur deux enfeus situés aux numéros 7 et 8 du groupe A, section B, allée 1 du cimetière du Séris ;
Vu le titre de concession délivré le 23 février 2017 à M. Miguel ONIEVA portant sur un enfeu situé au numéro 10 du groupe F, section B, allée 1, du cimetière du Séris ;
Vu l'arrêté n°24/AP/2023 du 16 août 2023 portant règlement général des cimetières ;
Vu la demande de rétrocession de la concession funéraire présentée par M. Miguel ONIEVA en date du 11 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 21 mai 2024 ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le 14/06/2024
ID : 066-216600163-20240604-48_JUIN_2024-DE

Considérant que seul le titulaire initial du contrat de concession dispose de la capacité de renoncer à ses droits et ainsi de rétrocéder sa concession à la Ville ;
Considérant que M. Miguel ONIEVA est seul titulaire de la concession ;
Considérant que le demandeur a attesté que les enfeus objets de la concession sont libres de tout corps ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de la règlementation et du règlement des cimetières susvisé, le concessionnaire initial peut renoncer à ses droits sur une concession funéraire et ainsi la rétrocéder à la Ville. Dès lors que cette rétrocession intervient dans les 30 ans suivant son acquisition et que la concession est libérée de tout corps, le concessionnaire est remboursé à hauteur de 50% du prix d'achat, déduction faite de la part versée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Banyuls-sur-Mer.

Le pétitionnaire a procédé à l'acquisition de deux enfeus le 22 juillet 1996, pour un montant total de 20 000 francs (3 048,98 euros), dont 2 000 francs (304,89 euros) de part CCAS. Le montant de la rétrocession pour ces deux enfeus s'élève donc à 50% de 18 000 francs, soit 9 000 francs (1 372,04 euros).

Le pétitionnaire a également procédé à l'acquisition d'un enfeu le 23 février 2017, pour un montant total de 1 524 euros, dont 152 euros de part CCAS. Le montant de la rétrocession pour ce troisième enfeu s'élève donc à 686 euros.

Par conséquent, le montant total de la rétrocession s'élève à 2 058 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 23) **:**

- **d'accepter** la demande de rétrocession de la concession funéraire présentée par M. Miguel ONIEVA, les conditions légales de réalisation de cette opération étant remplies ;

- **d'accorder** à M. Miguel ONIEVA le versement de la somme de totale de 2 058 euros soit :

  - 1 372 euros correspondant à 50 % du montant du prix de la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition en 1996, hors la part du CCAS ;
  - 686 euros correspondant à 50 % du montant du prix de la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition en 2017, hors la part du CCAS ;

- **de dire** que la dépense sera prise en charge sur le Budget principal ;

- **de prendre acte** de la renonciation de M. Miguel ONIEVA et de ses ayants-droits à tout droit sur la concession, une fois celle-ci rétrocédée à la Ville ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le 14/06/2024
ID : 066-216600163-20240604-48_JUIN_2024-DE

- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Alexandre ORTIZ--BODIOU

Le Maire
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.